



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été ouverte à 20 heures

Présents : MM. Jean-Pierre COT, Christine BEYRIA, Roger HAENER, Chantal VEGA, Marie-Thérèse CAILLE, Martine RUIZ-TAUSTE, Pierre GUICHERD, Bernard ANE, Jo ALAUX, Isabelle PATRIARCA, Stéphane BOUCHARD, Vanessa BUSQUET, Jean-Pierre DESPAX, Corinne SURAN.

Absent : Michaël BOUTINES

Absents ayant donné une procuration :

M. Eric DAUBRIAC à Pierre GUICHERD, M. Joël PELLIS à Christine BEYRIA, Mme Corinne GOMEZ à Chantal VEGA, Cédric PIMOUNET à Jean-Pierre COT

Secrétaire de séance : Vanessa BUSQUET

ORDRE du JOUR

- 1.Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 23 mai 2022
- 2.Présentation du projet de territoire par Corentin
- 3.Avis sur le projet du SCOT
- 4.Cession du bien avenue Gailloue après avis des Domaines
- 5.Remboursement des frais aux agents (déplacements et repas)
- 6.Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 7.Clasement de six sculptures provenant d'une mise au tombeau
- 8.Consultation maîtrise d'œuvre pour création du chemin piétonnier CANTELOUP/Rond point route de Montadet
- 9.Acquisition terrains AL 83 et AI 3 et 4
- 10.Lancement de la consultation pour le marché de vidéoprotection
- 11.Modification du PLU devis SOL et Cité
- 12.Etudes de devis- Point travaux en cours
 - Goudronnage
- 13.Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire
 - Assurance dommages ouvrages crèche
 - Renouvellement de la ligne de trésorerie
14. Questions diverses
 - Gang des matous (point de situation)
 - Horaires d'ouverture de la mairie

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 mai 2022 est approuvé.

Présentation du projet de territoire

Cette présentation a pour but d'informer le conseil municipal sur l'avancement du projet de territoire (stratégie de développement)

En préambule, Corentin JANOTTO Chef de projet « Petites Villes Demain » de la Communauté des communes du Savès présente ce dispositif d'Etat dont le but est une logique de transition écologique qui impose la formalisation d'un projet de territoire basé sur la revitalisation des polarités et permet de flécher les financements vers des projets cohérents.

L'Etat met à disposition des collectivités locales un outil dénommé « opération de revitalisation des territoires (ORT) pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Grâce à une démarche participative, les principaux atouts et point faibles du Savès ont pu émerger ; ce qui a permis de répertorier les principaux défis à relever dans les prochaines années et développer des orientations stratégiques en vue de la réalisation d'un projet de territoire en 2030.

M. Jean-Pierre DESPAX demande quel est l'intérêt d'une étude se montant à 60 000 € sur l'habitat à Lombez ?

M. Corentin JANOTTO précise que cette étude porte sur les 32 communes du Savès. L'Etat pousse toutes les communes à faire des études sur l'habitat.

M. Jean-Pierre COT indique que le dispositif « Petites Ville de Demain » est axé sur la politique de l'habitat.

M. Jean-Pierre COT remercie M. Corentin JANOTTO qui apporte son appui technique aux projets structurants d'ingénierie de la commune inscrits dans le programme de « Petites Villes de Demain »

Corentin JANOTTO précise qu'il est présent en mairie 1 jeudi sur 2 pour travailler de manière plus étroite avec la commune.

Délibération n°2022-34

Objet : Avis sur le projet du SCOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le L. 143-20,

Vu le courrier de saisine sur le projet de SCoT arrêté du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne réceptionné le 22 avril 2022,

Le 22 avril 2022, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a saisi La commune de Lombez pour avis sur le projet de SCoT de Gascogne arrêté le 12 avril 2022.

Points de repère

Le SCoT de Gascogne s'étend sur 5 600 km² et compte 180 000 habitants. Il couvre 396 communes du Gers et 1 commune de Haute-Garonne. Il regroupe 13 intercommunalités et 3 PETR.

Le projet de SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 3 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT arrêté comporte :

- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte

les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août suivant, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaître, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.

Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été imaginées permettant de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergents et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.

Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisi comme élément central et en a fait un atout. Il a choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration des infrastructures, quelles qu'elles soient, et le questionnement de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes

spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, évènementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne... autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène... mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- Axe 3 : Un territoire des proximités

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isole les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

L'ambition du projet portée par chaque territoire

o Un rôle pour chaque commune

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et services, logements... Chaque commune a ainsi des responsabilités adaptées, des droits et des devoirs, et fait partie du maillage territorial.

o Une modulation territoriale de l'ambition démographique

Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

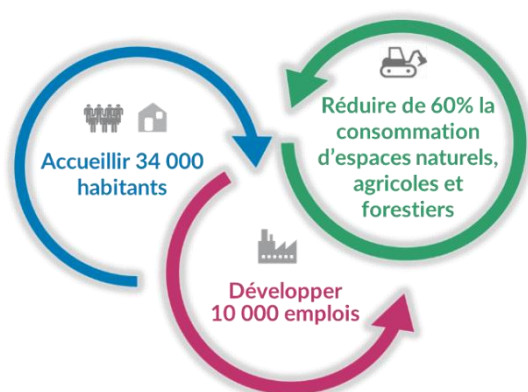
o Une modulation territoriale de l'ambition économique

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présentielle au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

o Un développement plus vertueux

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.

Ambitions démographique, économique et de réduction de la consommation d'ENAF



Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix exprimées**

Pour	Contre	Abstention
17	0	1

- **EMET** un avis favorable sur le projet de SCOT GASCOGNE tel que présenté.

M. Jean-Pierre DESPAX estime que le projet du SCOT a beaucoup d'ambitions mais s'interroge : Est-ce un vœu pieu ?

M. Jean-Pierre COT précise que ce qui est inscrit au niveau du SCOT sera transcrit au niveau de l'urbanisme et de notre PLU.

M. Pierre GUICHERD indique qu'en matière de consommation d'espaces, il y aura un plafond à ne pas dépasser. Sur l'ensemble du Savès entre 2020 et 2040 l'objectif est fixé à 2 300 habitants ; ce qui représente 500 emplois. Si la répartition est de 60% entre SAMATAN et LOMBEZ cela fera 1400 habitants en 20 ans. Il va falloir passer à une consommation de 15 ha de terres agricoles par an à 6 ha par an ; ce qui implique de densifier et modifier la typologie des logements. Ce qui manque, ce sont des T1 et des T2.

M. Roger HAENER informe qu'il va y avoir des aides pour rénover l'habitat dans le centre -ville. La rénovation de l'habitat bénéficiera de défiscalisation.

Délibération n°2022-35

Objet : Cession du bien avenue Gailloue après avis des Domaines

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-28 en date du 23 mai 2022 adoptant le principe de cession du bien 35 avenue de la Gailloue à la communauté de Communes du Savès pour un montant de 144 500 € ;

Considérant que la commune de Lombez souhaite céder une maison préemptée à la Communauté de Communes Du Savès dont le bien est situé sur les parcelles cadastrée F n°284 et 285 d'une contenance de 1 427 m² ; ces parcelles supportent une maison de plain-pied d'une surface de 104 m² construite en 1955 en bon état général ; Cet immeuble sis 35, avenue de la Gailloue appartient au domaine privé communal depuis le 11 juin 2022 pour un montant de 140 000 € ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 35, avenue de la Gailloue établie par le service des Domaines par courrier en date du 16 juin 2022 a été déterminée à 140 000 € HT avec une marge d'appréciation de 10% à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que les frais qui résultent de l'acquisition (frais d'huissiers, taxe foncière, frais de notaire) s'élèvent à 4 500 €,

Considérant que les frais d'acquisition doivent être inclus dans le montant de la cession de sorte que l'opération d'acquisition ne coûte rien à la commune de Lombez,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

*Après avoir pris connaissance des documents,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :*

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis 35, avenue de La Gailloue à Lombez pour un montant de 144 500 € HT.
- **APPROUVE** le cahier des charges.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Délibération n°2022-36

Objet : Remboursement des frais de déplacements et de repas engagés par les agents de la commune dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;
Monsieur Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous

réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

- Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. L'administration territoriale peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

- Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de repas est ouvert :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public,

- Modalités

Est considéré en déplacement, les agents qui se déplace pour les besoins des services, la participation aux examens, concours et formations

A cette occasion, les agents pourront prétendre à la prise en charge des frais de transports et de repas, sous présentation d'ordre de mission ou de convocation.

Les collectivités peuvent prévoir un remboursement des frais de repas réellement engagés dans la limite du plafond soit 17.50 €

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	+ de 10 000
5 cv et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7CV	0,41	0,51	0,30
8 cv et +	0,45	0,55	0,32

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

A l'unanimité :

-VALIDE le principe, les bénéficiaires et les modalités tels exposés ci-dessus,

-RETIENT le remboursement des frais de déplacements et de repas engagés par les agents de la commune dans le

cadre de déplacements temporaires liés à une mission. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas liés à la formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ne sont pas pris en charge.

-RETIENT le remboursement des frais de repas réellement engagés dans la limite du plafond de 17,50€

-AUTORISE le maire à procéder au paiement des frais sur présentation de justificatifs.

Cette délibération abroge les délibérations antérieures sur les frais de repas et de déplacements engagés par les agents de la commune dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Délibération n°2022-37

Objet Indemnisation des heures supplémentaires et/ou complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à [l'article 2](#) du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

A l'unanimité,

• **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et ou complémentaires aux agents relevant de la catégorie B et C.

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires ou complémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

La récupération des heures réalisées

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ». Si cet article précise qu'« une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation [...] », le texte est muet sur les modalités de récupération. Néanmoins, la circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale indique que « le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués

. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Majoration de 100% pour le travail de nuit : les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22h et 7h.
- Majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Abrogation de délibération antérieure : La délibération en date du 15 mai 2007 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Délibération n°2022-38
Objet : Classement de six sculptures provenant d'une mise au tombeau conservées dans l'ancienne cathédrale de Lombez

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2022, au titre des monuments historiques de six sculptures (dont un groupe de personnages) provenant d'une ancienne mise au tombeau, dernier quart du XVème siècle ou premier quart du XVIème siècle, pierre polychrome conservées dans l'ancienne cathédrale Sainte-Marie, commune de Lombez.

L'accord exprès du propriétaire étant requis pour proposer l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture compétente, l'accord du conseil municipal au classement de ces objets doit être spécifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

• **DONNE** son accord pour proposer l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture compétente.

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s’y rapportant.

Délibération n°2022-39
Objet : Consultation de la maîtrise d’œuvre pour la création d’une liaison douce Canteloup-Rond-point route de Montadet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’une étude a été réalisée par la communauté de Communes du Savès en vue de créer un rond-point route de Puylausic visant au désenclavement de la zone d’activité de la Pouche.

Afin de mettre de la cohérence sur ce projet, il convient de réfléchir sur la création d’une liaison douce reliant le lotissement « Canteloup »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l’unanimité :

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **EMET** un avis favorable au projet de création d’une liaison douce reliant le lotissement « Canteloup » à la zone d’activité de la Pouche.

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la consultation du CAUE et de la maîtrise d’œuvre.

<i>M. Jean-Pierre DESPAX propose que plusieurs solutions de tracés soient étudiées</i>
<i>M. Jean-Pierre COT indique qu’en amont, une étude CAUE viendra préciser les types de tracés</i>

Délibération n°2022-40
Objet : Acquisition à l’amiable de terrains cadastrés AL 83 et AI3 et AI4

M. le Maire expose au conseil la possibilité d’acquérir les parcelles cadastrées AL83, AI3 et AI4. Ces terrains sont situés :

- Pour la parcelle AL83 d’une superficie de 5 395 m² en entrée de la ville route de Puylausic, zone 2AU « Canteloup »
- Pour les parcelles AI3 d’une superficie de 6 055 m² et AI4 d’une superficie de 3 727 m² « La Pouche Est » zone UL en partie zone inondable

Dans le cadre du projet de création des réserves foncières et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, il est proposé d’acquérir les parcelles AL 83 pour un montant de 20 000 €, les parcelles AI3 et AI4 pour un montant de 35 000 € avec paiement différé qui aura lieu dans 2 ans concernant les parcelles AI3 et AI4.

Les fermages de ces parcelles bénéficieront au vendeur.

Monsieur Le Maire informe l’assemblée que ces parcelles font l’objet d’un bail auprès d’un fermier ; une négociation sera à formaliser auprès de l’acquéreur.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

▪ **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 55 000 € selon les modalités suivantes :

- Acquisition des parcelles AL 83 avec paiement à la signature de l'acte.
- Acquisition des parcelles AI 3 et AI4 avec paiement dans 2 ans après signature de la promesse de vente ou acte.

▪ **AUTORISE** le Maire à signer les actes.

Mme Corinne SURAN demande si c'est le prix du marché.

M. Jean-Pierre COT indique que ce prix est calqué sur les transactions antérieures récentes en tenant compte du zonage du PLU

Délibération n°2022-41

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Il présente la proposition retenue, faite par le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Article 1^{er} : La commune de Lombez contracte auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne une ouverture de crédit d'un montant de 300 000 € (trois cent mille euros) destinée au financement des besoins momentanés de trésorerie conformément à la circulaire du 22 /02/89 prise en application de la loi N° 82 213 du 2 mars 1982

Article 2 : Caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Montant : 300 000€

Durée : 1 an renouvelable

Tirage du Crédit de trésorerie : 30 000€ montant déblocage minimum

Taux d'intérêts : taux variable indexé sur euribor 3 mois

Périodicité révision du taux : trimestrielle

Paiement des intérêts : remboursement trimestriel des intérêts

Conditions financières à ce jour : index + 1,1% de marge bancaire

Valeur index de référence : 25/05/2022 : 0.00%

Frais de dossier : 500 € Catégorie Gissler : 1A

Fonctionnement du compte : Ordres de tirages à demander par fax ou mail avant 10h30 pour demande jour « J ».

Tirage par virement « J-1 », J=jour de demande. Remboursement par virement à J, date de virement de la Trésorerie.

Article 3 : La commune de Lombez s'engage à faire fonctionner la ligne de trésorerie conformément aux dispositions de la circulaire du 22 /02/89 prise en application de la loi du 82 213 du 2 mars 1982

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et toute pièce s'y rapportant et à procéder à des débloques.

Délibération n°2022-43 M
Objet : 1^{ère} Modification du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal révisé a été approuvé par délibération du 10 décembre 2020 et présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Considérant qu'il est temps de mettre en œuvre les ouvertures prévues afin de répondre aux objectifs définis dans son PADD,

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal afin de répondre aux objectifs suivants :

- Classer en zone d'équipements (UE), une partie de la zone 2AU de la Ramondère, afin de permettre la réalisation de l'EHPAD. Le secteur UE initialement prévu sera pour l'essentiel reclassé en zone agricole ;
- Ouvrir partiellement à l'urbanisation de la zone 2AU de Canteloup, afin de permettre la réalisation du projet de locatif social conformément à la programmation du PLU en vigueur ;
- Revoir la programmation envisagée qui va être impactée par la réduction des surfaces AU de la Ramondère et adapter en conséquence des opérations d'aménagement et de programmation ;
- Modifier la partie graphique du règlement conformément à ces projets ayant un intérêt général évident ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et quelques modifications mineures du règlement ;

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

1. D'ENGAGER une procédure de modification du PLU,

2. DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3. DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

4. DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Etude de devis -Point travaux en cours

• **Présentation du goudronnage de l'espace autour de la friterie, entrée du parking, espace du marché sur le parking du stade, y compris la voie d'accès contournant le parking**

Après discussion, le conseil municipal ne retient pas la solution du bitume. Il sera mis du stabilisé à condition que les poids lourds ne passent pas dessus. Il faudra délimiter cette zone.

Mme Vanessa BUSQUET informe l'assemblée que les commerçants du marché de plein vent vont s'installer autour de la mairie pour avoir de l'ombre.

• **Devis d'installation de régulation automatique de chlore**

C'est l'entreprise SCOPHYDRO qui est retenu pour un montant de 4 171.70 € HT soit 5006.04 € TTC

• **Mise aux normes de l'armoire électrique de la mairie**

C'est l'entreprise LAPEYRE Philippe qui est retenue pour un montant de 2 408.99 € HT soit 2 890.79 € TTC

• **Abris de touche pour le terrain de football et de rugby**

Il est décidé d'acquérir 2 bancs de touche de 3.50 m et un abri de touche de 1.50 m auprès de Décathlon à AUCH. Les tarifs des abris de touche sont de :

- 708.33 € HT l'abri de touche de 1.50 m

- 1125.00 € HT l'abri de touche de 3.50 m

Une subvention sera demandée auprès des fédérations de football et de rugby.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de Lombez,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil municipal au Maire,

Notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée pour le marché de services : Assurance dommages ouvrage « Construction d'une structure multi accueil petite enfance »,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché de service pour : Assurance dommages ouvrage « Construction d'une structure multi-accueil petite enfance » avec :

SMACL Assurances (141 Av salvador Allende 79 000 NIORT) pour un montant de 7 148.25€TTC (Garantie de base)

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Ampliation à M le Préfet du Gers.

Signature du devis d'installation de régulation automatique du chlore de la piscine de plein air à la société SCOHYDRO pour un montant HT de 4171.70 € soit 5006.04 € TTC.

Signature du devis pour la mise aux normes de l'armoire électrique de la mairie pour un montant HT de 2 408.99 € soit 2 890.79 € TTC.

Questions diverses

▪ **Vidéoprotection**

Faisant suite à l'étude pour la mise en place d'un système de vidéoprotection qui avait été réalisée par Eiffage, le conseil municipal autorise le Maire à lancer une consultation pour le marché de vidéoprotection et de demander les subventions respectives pour ce projet auprès de l'Etat.

Le conseil municipal émet un avis favorable au lancement de la consultation.

▪ **Suppression des places de stationnement le long de la halle**

Les 3, 4 places situées au nord de la halle seront supprimées afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite

▪ **Point de situation de l'association gang des matous**

M. le Maire présente un bilan de la campagne sur les chats errants au niveau du centre- ville

▪ **Nomination d'un référent moustique**

La Préfecture et l'agence Régionale de Santé Occitanie demandent de procéder à la désignation d'un référent pour lutter contre les moustiques vecteurs des maladies.

▪ **Horaires d'ouverture de la mairie :**

L'assemblée décide de fixer les heures d'ouverture comme suit :

8 h 12 h – 14 h 17 h le lundi

9 h 12h – 14 h 17 h mardi au jeudi

9 h 12h – 14 h 16 h le vendredi

Accueil téléphonique à partir de 9 h

▪ **Convention de loyer**

Le conseil municipal donne un accord de principe d'établir une convention de mise à disposition de l'ancienne trésorerie à l'association 1.2.3 soleil. D'autres conventions seront à mettre en place pour régler les problèmes de responsabilité lors de l'utilisation des salles

▪ **Ouverture de la médiathèque**

La DRAC peut apporter des aides dans le cadre d'extension des ouvertures de la médiathèque.

La séance est levée à 23h15

La secrétaire de séance
Vanessa BUSQUET

Le Maire
Jean-Pierre COT